

Arrêté	OBJET	Date	Page
50/2020	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Rangen	07/02/2020	73

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **les prévisions météo du dimanche 9 et du lundi 10 février 2020**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **rue du RANGEN** afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des prévisions météo annoncées, la rue du Rangen sera fermée à la circulation des véhicules le dimanche 9 février à partir de 18 h jusqu'au lundi 10 février à 9 h, entre le carrefour avec la place des Alliés et le carrefour avec la rue du Kattenbachy.

Article 2 : La Ville de Thann informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la réouverture de la rue.

Article 3 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.



Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6: La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 7 février 2020

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire
par notification ou affichage
en date du : **8 février 2020**




Romain LUTTRINGER
Maire de Thann

Transmis à :

- Centre de Secours de THANN
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Syndicat Mixte Thann Cernay
- Cabinet du Maire + adjoint au Maire
- Pôle Technique
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Archives Ville de Thann



